

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-18

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les buts poursuivis par l'association ACFP 73, dont le siège social est situé au 517 Faubourg Montmélian à Chambéry ;

Vu la recherche de cette association de logements pouvant être mis à disposition de personnes ou de familles en recherche d'hébergement temporaire ;

Considérant que la collectivité est propriétaire d'un logement non occupé, situé 720 rue des Belledonnes et qu'elle n'a pas actuellement d'intérêt particulier à son utilisation ;

DECIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association ACFP 73 pour la mise à disposition d'un logement de type F4 (80,6m²) situé 720 rue des Belledonnes à La Ravoire.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.

L'ACFP aura à sa charge l'assurance de l'habitation ainsi que le paiement des charges lui incombant et notamment les fluides (eau, électricité et gaz) tel que prévu dans la convention.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 18 avril 2024.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.